



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Les loteries, tombolas et lotos

Les loteries, tombolas et lotos

Les lotos, loteries et tombolas sont un moyen pour les associations de proposer une animation tout en récoltant des fonds. La législation à leur sujet est très stricte, veillez donc à la respecter.

La législation en cours

La loi du 21 mai 1836 interdit (normalement) l'organisation des loteries répondant aux caractéristiques suivantes :

- Accès à tout public
- Possibilité d'obtenir un gain
- Intervention du hasard
- Apports financiers des participants

Toutes personnes organisant une loterie est passible d'une sanction (amende, cessation provisoire de l'activité associative, emprisonnement).

Il existe toutefois des exceptions : les loteries d'objets mobiliers destinées à favoriser certaines activités non lucratives (associations) et les lotos traditionnels.

Les loteries ou tombolas

Il s'agit d'un jeu de hasard où l'on achète des billets numérotés et où le gagnant est le possesseur du billet dont le numéro sera tiré au sort.

Comme le prévoit la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 1987 : « L'organisme qui sollicite une autorisation de loterie doit avoir statutairement pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive. L'organisme demandeur doit également témoigner d'une relative ancienneté, qui constitue une garantie de sérieux et permet d'apprécier l'action menée par le passé. »

Une demande d'autorisation est à adresser à la Préfecture de Département où est situé le siège de l'association organisatrice (CF. document CERFA)

Si le capital d'émission (nombre de billets émis x le prix du billet) est supérieur à 30 000 €, la Préfet donnera sa décision après consultation du trésorier-payeur général.

Les frais d'organisation de la loterie ou tombola ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission.

Toujours selon la circulaire du 30 juin 1987 ; « le bilan du dernier exercice financier, exigible dès lors que le capital d'émission dépasse 50 000 francs (7 500 €), doit être équilibré. En effet, les fonds recueillis grâce aux loteries doivent être employés soit à de réelles actions de bienfaisance ou d'encouragement des arts, soit au financement effectif d'activités sportives à but non lucratif et non à combler un déficit dû à une mauvaise gestion. »

Les lotos

Il s'agit d'un jeu de hasard dans lequel on a des cartons portant des numéros correspondants à une série de quatre-vingt-dix numéros enfermés dans un sac ; on tire ces derniers numéros, et le gagnant est celui qui remplit le plus vite un carton avec les numéros sortants.

Pour l'organisation de lotos, certaines conditions doivent être respectées :

- Cercle restreint
- But social, culturel, scientifique, sportif ou animation locale
- Mise maximum : 20 €
- Les lots ne sont pas des sommes d'argent et ne peuvent être remboursés. Des bons d'achat non remboursables peuvent être remis.

Si vous répondez à toutes ces formalités, il n'est pas nécessaire de procéder à une demande d'autorisation administrative.

Fiscalité

Si l'organisation des loteries, tombolas et lotos a un caractère exceptionnel alors une exonération des impôts et taxes est possible. Le caractère exceptionnel se traduit par 6 manifestations maximales par an (soutien de l'activité principale de l'association). Dans les autres cas, l'association sera soumise au régime fiscal de droit commun (billets soumis à la TVA et à l'impôt sur les sociétés).

Attention : pour les lotos, la limite est fixée à 3 par an, au-delà votre statut d'association à but non-lucratif pourra être remis en cause par l'administration préfectorale et vous pourrait être assujetti aux impôts commerciaux.